

ANNEXE C.21

**Conditions préalables au dépôt d'une plainte –
Exigences particulières des Parties contractantes**

Lorsque la plainte concerne une mesure de la Chine :

1. À la réception de l'avis d'intention ou à tout moment antérieur, la Chine exige de l'investisseur qu'il recoure à la procédure nationale de réexamen administratif. Si l'investisseur considère que le différend existe toujours quatre mois¹¹ après qu'il a demandé un réexamen administratif, ou s'il n'a aucun recours semblable à sa disposition, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage.
2. Un investisseur qui a introduit une procédure devant un tribunal judiciaire de la Chine relativement à une mesure de la Chine dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue à la section B ne peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 que s'il s'est désisté de cette procédure avant que le tribunal judiciaire national ait rendu sa décision. Cette exigence ne s'applique pas à la procédure nationale de réexamen administratif mentionnée au paragraphe 1.

Lorsque la plainte concerne une mesure du Canada :

3. L'investisseur et, lorsque la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise du Canada qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure du Canada dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit du Canada.
4. La renonciation requise en application du paragraphe 3 est transmise au Canada et est jointe à la plainte au moment où celle-ci est soumise à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise n'est pas requise si le Canada a privé l'investisseur contestant du contrôle de l'entreprise.

¹¹ La période de « quatre mois » prévue au présent paragraphe est fondée sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur les réexamens administratifs de la République populaire de Chine* (adoptée lors de la 9^e réunion du Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale le 29 avril 1999) en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Si la Chine modifie ultérieurement les dispositions pertinentes de la *Loi sur les réexamens administratifs de la République populaire de Chine* portant sur les délais relatifs aux réexamens administratifs, elle fournit, en temps utile, au Canada des renseignements pertinents et peut demander des consultations avec le Canada conformément à l'article 18 du présent accord.